

Il résulte de la décision mentionnée ci-avant passée en force de chose jugée, selon extrait conforme figurant au dossier, que le prévenu a agi en état de récidive légale.

Le prévenu sollicite une peine de travail.

Son casier judiciaire est chargé nonobstant son jeune âge mais il est allé à fond de peine étant sorti de prison le 19 octobre 2009.

Il se retrouve donc en train de chercher comment se réinsérer socialement et professionnellement dans les meilleures conditions. C'est pourquoi la peine de travail est opportune dès lors qu'elle alliera et l'aspect sanction et l'aspect réparation tout en aidant le prévenu dans les efforts qu'il doit entreprendre.

Pour déterminer le taux de la peine de travail et de la peine subsidiaire, le tribunal aura égard aux éléments complémentaires suivants :

- la nécessité d'assurer le respect et la protection des agents pénitentiaires sur le lieu du travail,
- la violence dont a fait preuve le prévenu,
- le refus du prévenu de prendre ses responsabilités

Sur le plan civil, il y a lieu de réserver à statuer sur les intérêts civils éventuels, conformément à l'article 4, alinéa 2, nouveau, du titre préliminaire du code de procédure pénale.

Par ces motifs, ...

Dit établies telles que libellées les préventions A1, B2, C3 à charge de Michaël G.

Le condamne de ce chef, en état de récidive légale, à une seule peine de travail de cent vingt heures.

Dit qu'en cas de non-exécution de l'entière de la totalité de la peine de travail, le prévenu sera condamné à une peine d'emprisonnement de dix mois ...

Au civil

Réserve à statuer sur les intérêts civils éventuels conformément à l'article 4, alinéa 2, nouveau, du titre préliminaire du code de procédure pénale.

Siég. : Mme **C. Urbain**. Greffier : Mme **C. Drosson**.

M.P. : Mme **Fr. Zegels**.

Plaid. : M^e **G. Uerlings**.

J.L.M.B. 10/60

Observations

Le cumul de sanctions disciplinaires et pénales à l'aune du principe *ne bis in idem*

1. Les faits à l'origine du jugement annoté peuvent être brièvement résumés comme suit :

Le 11 février 2009, une altercation a lieu à la prison de Lantin, au cours de laquelle un détenu bouscule assez violemment un gardien et le menace d'un objet tranchant provenant du bris volontaire d'une tasse.

Le détenu fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour ces faits et se voit sanctionné par le directeur d'une peine de neuf jours de cachot et d'un mois de régime strict.

L'incident est toutefois également dénoncé au parquet, à la suite de quoi le détenu se retrouve cité devant le tribunal correctionnel de Verviers du chef de coups, outrages et menaces.

Eu égard à la sanction disciplinaire déjà encourue, son avocat plaide l'irrecevabilité des poursuites, estimant que l'action publique est éteinte en vertu du principe *ne bis in idem*.

2. L'application de la règle *ne bis in idem* suppose, pour l'essentiel, un travail de comparaison à un double niveau : il faut vérifier s'il y a eu une succession de poursuites de même nature (*bis*) et si celles-ci ont été exercées à propos d'un même fait infractionnel (*idem*)².

Le tribunal correctionnel de Verviers va successivement examiner l'une et l'autre condition (II-III), en se référant très explicitement en la matière à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, non sans la malmenager parfois.

La difficulté cependant – et c'est par là qu'il nous paraît nécessaire de commencer – c'est que cette jurisprudence ne lie pas en tant que telle le juge belge (I).

1. La consécration du principe ne bis in idem en droit belge et la (non ?) pertinence de la jurisprudence strasbourgeoise en la matière

3. La règle *ne bis in idem* est, en droit belge, considérée comme un principe général de droit³, également garanti par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* »⁴.

4. La même interdiction de cumul de poursuites est par ailleurs consacrée à l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat* ». A ce jour, la Belgique n'a toutefois pas ratifié ce texte. Le juge belge ne saurait donc être juridiquement lié par l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'homme peut donner de l'article 4 du Protocole n° 7⁵.

5. Reconnaître qu'il n'est pas obligatoire, pour le juge belge, de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au principe *ne bis in idem*, ne veut pas dire pour autant qu'il ne serait pas pertinent de s'inspirer de cette jurisprudence. Nous pensons au contraire que le juge belge a tout avantage à aller regarder du côté de Strasbourg, non pas pour interpréter l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – le libellé de l'article 4.1. du Proto-

2. Outre, bien évidemment – mais cette condition-là pose rarement difficulté en pratique – qu'il faut aussi que les deux poursuites concernent le même contrevenant.

3. Dont l'existence est affirmée tant par la Cour constitutionnelle (voy. notamment, C.A., arrêt n° 67/2007 du 26 avril 2007 et C.C., arrêt n° 91/2008 du 18 juin 2008) que par la Cour de cassation (voy. notamment Cass., 19 mars 2002, RG P.00.1603.N, ainsi que A. BOSSUYT, " Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation ", *J.T.*, 2005, p. 725 et suivantes).

4. Le même principe est aussi consacré, mais cette fois-ci au niveau transnational, par l'article 13 du titre préliminaire du code de procédure pénale et par l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

5. A une seule exception près : comme l'a relevé S. VAN DROOGHENBROECK (" De vraies sanctions administratives ou des sanctions pénales camouflées ? ", *Rev. dr. Liège*, 2005, p. 482), le principe *ne bis in idem* est en effet également consacré par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; or, l'article 52.3 du même texte précise que lorsque la Charte « contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention » (et les explications relatives à la Charte, publiées en même temps que celle-ci, précisent à propos de cette disposition que « la référence à la CEDH vise à la fois la Convention et ses protocoles » (*J.O.U.E.*, 14 décembre 2007, C 303/33)) ; l'on peut donc effectivement considérer que, par ce truchement, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au principe *ne bis in idem* s'impose aux autorités belges, mais uniquement dans le domaine d'application de la Charte, c'est-à-dire (conformément à son article 51.1) lorsqu'elles « mettent en œuvre le droit de l'Union européenne ».

cole n° 7 a beau être presque identique à celui de l'article 14.7 du Pacte, il n'en demeure pas moins qu'en ce qui concerne le second texte, ce n'est pas auprès de la Cour européenne, mais bien du côté du Comité des droits de l'homme des Nations Unies qu'il faut rechercher une interprétation autorisée – mais bien pour donner un contenu au principe général de droit censé protéger la règle *ne bis in idem* dans notre ordre juridique. Il paraît d'ailleurs d'autant plus opportun d'utiliser la jurisprudence de la Cour européenne comme « point de repère »⁶ en la matière que le processus de ratification, par la Belgique, du Protocole n° 7 est en cours et qu'il pourrait bien aboutir prochainement⁷.

II. Quand peut-on considérer qu'il y a bis ?

6. Il va de soi que le principe *ne bis in idem* joue pleinement lorsqu'il s'agit d'empêcher la tenue d'un second procès pénal alors qu'une juridiction répressive s'est déjà prononcée sur les faits par une décision coulée en force de chose jugée⁸.

7. La difficulté en cette matière provient de ce que, à côté du droit pénal *sensu stricto*, il existe d'autres formes de répression, en particulier administrative et/ou disciplinaire.

S'il ne semble guère contestable que l'interdit du cumul des sanctions doive également jouer *au sein* de chacun de ces ordres sanctionneurs⁹, il est généralement admis qu'il n'opère par contre pas *entre* ces différents ordres¹⁰, si du moins ceux-ci sont parfaitement étanches.

8. Et c'est là un premier point sur lequel la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut paraître décisive : l'on sait en effet qu'une sanction administrative ou disciplinaire au sens du droit interne peut être considérée comme pénale au sens des articles 6 de la Convention et 4 du Protocole n° 7¹¹, ce qui rend poreuse la différence entre les ordres sanctionneurs concernés et pourrait emporter application du principe *ne bis in idem* entre sanctions pourtant *prima facie* de nature différente¹².

6. L'expression est empruntée à D. RENDERS, M. JOASSART et G. PUCKE (" Le régime juridique de la sanction administrative ", in *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 189).

7. Au niveau fédéral, la loi portant assentiment au Protocole n° 7 a été votée (et même sanctionnée et promulguée, le 2 février 2007) mais elle doit encore être publiée au *Moniteur* (*Doc. parl.* Sénat, n° 3-1760 et Chambre, n° 51-2812). Cela étant, dans la mesure où il s'agit d'un traité présentant un caractère mixte au sens de l'article 167, paragraphe 4, de la Constitution (voy. avis du Conseil d'Etat 39.221/2, *Doc. parl.*, Sénat, n° 3-1760/1, p. 22), il doit également être approuvé par les législateurs communautaires et régionaux, et, à ce jour, seuls le Parlement de la Région de Bruxelles Capitale, le Parlement flamand et le Parlement de la Communauté germanophone ont voté un texte en ce sens (voy. respectivement l'ordonnance du 7 décembre 2006, *M.B.*, 3 janvier 2007, le décret du 21 décembre 2007, *M.B.*, 5 février 2008, et le décret du 19 janvier 2009, *M.B.*, 18 mars 2009).

8. En droit belge, l'ancien article 360 du code d'instruction criminelle – devenu l'article 339 du même code suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises – illustre cet interdit dans le cas particulier de la procédure d'assises.

9. Ainsi qu'en atteste, par exemple, l'article 126 (non encore entré en vigueur) de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, aux termes duquel « *un détenu ne peut être puni disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire* ».

10. Dans son rapport final, la Commission « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus » (dite Commission Dupont) soulignait ainsi que le principe *ne bis in idem* « n'empêche pas que les délits donnant lieu à des poursuites par le ministère public puissent également entraîner le cas échéant une sanction disciplinaire dans l'établissement [...] lorsque les faits commis peuvent également être qualifiés d'infraction disciplinaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2000-2001, n° 50-1076/1, p. 189).

11. Dans un souci de cohérence jurisprudentielle, la Cour européenne interprète en effet la notion de « procédure pénale » reprise à l'article 4 du Protocole 7 dans le même sens que celle de « matière pénale » visée à l'article 6 de la Convention.

12. La Cour constitutionnelle fait droit à cette approche élargie de la notion de *bis*, considérant que, pour l'application du principe *ne bis in idem*, il convient de vérifier si des sanctions, bien que qualifiées d'administratives en droit interne, ne doivent pas être considérées comme pénales au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voy. notamment, C.A., arrêt n° 67/2007 du 26 avril 2007, B.9.1. et C.C., arrêt n° 91/2008 du 18 juin 2008, B. 8.1); la Cour de cassation, au contraire, autorise le cumul d'une sanction disciplinaire et d'une sanction administrative même si les deux revêtent un caractère répressif au sens des mêmes articles 6 et 14 (Cass., 5 février 1999, RG. C.97.0441.N et R.G. C.98.0398.N ; Cass., 12 janvier 2001, R.G. D.99.0014.N ; Cass., 24 janvier 2002, R.G. C.00.0234.N et C.00.0442.N).

9. Les critères permettant de conclure à la nature pénale, au sens de la Convention, d'une sanction déterminée sont connus dans la jurisprudence de la Cour européenne sous le nom de « critères Engel »¹³, et la décision annotée les rappelle utilement : il s'agit de ne pas s'arrêter à la qualification juridique de la mesure en droit interne (premier critère), mais d'examiner en outre la nature même de l'infraction (deuxième critère) et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé (troisième critère).

Pour le tribunal correctionnel de Verviers, le troisième critère n'est pas déterminant en l'espèce, mais le deuxième permettrait par contre de conclure à la nature pénale de la procédure disciplinaire déjà menée à l'encontre du prévenu.

A notre estime, l'analyse menée sur ces deux points appelle toutefois quelques nuances.

10. Commençons par examiner la « nature » de l'infraction.

En ce qui concerne ce deuxième critère, la Cour européenne considère classiquement que si la règle est générale et que la sanction qui l'assortit tend à réprimer et à prévenir l'infraction, l'on peut en déduire qu'on se situe en matière pénale¹⁴.

En application de cette jurisprudence, le juge verviétois estime pouvoir conclure en l'espèce au caractère pénal de la procédure disciplinaire menée en prison, eu égard aux destinataires de la norme transgressée (qui s'adressait à toute la population détenue) et au but répressif et dissuasif de la sanction comminée.

En réalité, le fait que la norme en question ne concernait qu'un groupe ayant un statut spécifique, à savoir les détenus, et non l'ensemble des citoyens, paraît plutôt plaider en faveur du caractère strictement disciplinaire et non pénal de la mesure, même si la Cour européenne a admis qu'il ne s'agissait pas d'une indication déterminante en la matière¹⁵.

Quant au double but « répressif et dissuasif » que le juge correctionnel assigne – sans autres développements ou nuances – aux poursuites disciplinaires menées en l'espèce, il ne saurait pas non plus occulter le fait que de telles poursuites sont aussi, sinon d'abord, conçues comme un outil de maintien de l'ordre et de la sécurité en prison¹⁶.

Inversement, le fait que le même comportement d'un détenu puisse faire successivement l'objet de poursuites disciplinaires puis pénales et que l'illégalité de l'acte en cause ne dépende donc pas « de la circonstance qu'il a eu la prison pour théâtre » pourrait très certainement contribuer à imprimer à l'infraction considérée « un aspect qui ne coïncide pas exactement avec celui d'un problème de pure discipline »¹⁷, mais, aux yeux de la Cour européenne, cela ne paraît pas non plus suffire en soi à démontrer que l'infraction en cause relève de la matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention¹⁸.

En réalité, dans aucune des affaires qui lui furent soumises concernant des procédures disciplinaires menées en prison, la Cour européenne n'a – à notre connaissance –

13. Du nom de la première affaire où lesdits critères furent affirmés (C.E.D.H., arrêt Engel et autres c./ Pays-Bas du 8 juin 1976).

14. Voy. notamment C.E.D.H., arrêt Öztürk c./ Allemagne du 21 février 1984, paragraphe 52.

15. C.E.D.H., arrêt Ezech et Connors c./ Royaume-Uni (GC) du 9 octobre 2003, paragraphe 103.

16. Voy., en ce sens, l'article 122 (non encore en vigueur) de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

17. C.E.D.H., arrêt Campbell et Fell c./ Royaume-Uni du 28 juin 1984, paragraphe 71.

18. C.E.D.H., arrêt Stitic c./ Croatie du 8 novembre 2007, paragraphe 60.

conclu à l'existence d'une « accusation en matière pénale » sur la seule base du critère de la nature de l'infraction. Elle a systématiquement estimé nécessaire d'examiner également¹⁹ le troisième critère, et c'est chaque fois au regard du degré de sévérité de la sanction comminée qu'elle a finalement considéré que la procédure en cause présentait²⁰ – ou non²¹ – un caractère pénal.

11. Or, précisément, pour le juge verviétois, ce troisième critère ne permettrait pas de trancher en faveur du caractère pénal des poursuites disciplinaires menées en l'espèce. La sanction disciplinaire subie (pour rappel neuf jours de cachot et un mois de régime strict) peut certes sembler grave, mais elle ne porte finalement que sur les modalités d'exécution d'une peine préalablement imposée par le pouvoir judiciaire, sans prolonger la durée de l'incarcération à subir par le condamné.

Ce faisant, le tribunal traduit assez fidèlement la jurisprudence strasbourgeoise. A diverses reprises, la Cour a en effet admis le caractère pénal au sens de la Convention d'infractions disciplinaires punissables de « jours supplémentaires de détention »²², mais elle a, par contre, considéré que le volet pénal de l'article 6 n'était pas applicable dans le cas de détenus sanctionnés par des privations de visites²³, une mesure d'isolement cellulaire²⁴ ou l'imposition d'un régime strict²⁵.

12. En somme, et à la différence du tribunal correctionnel de Verviers, il ne nous paraît pas que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fournisse, à ce jour, des précédents clairs permettant de conclure au caractère pénal d'une procédure disciplinaire telle que celle subie par le prévenu dans le cas d'espèce. Les seuls cas dans lesquels la Cour a qualifié de pénales des procédures disciplinaires menées en prison sont en effet des affaires²⁶ où les sanctions disciplinaires en jeu se traduisaient *de facto* par un allongement de la privation de liberté à subir effectivement, *quod non*.

19. Rappelons que, dans la jurisprudence de la Cour européenne, les deux critères de la nature de l'infraction et du degré de sévérité de la sanction sont considérés comme alternatifs et non cumulatifs (ce qui « n'empêche pas l'adoption d'une approche cumulative si l'analyse séparée de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale »).

20. C.E.D.H., arrêts Campbell et Fell c./ Royaume-Uni du 28 juin 1984, Ezeh et Connors c./ Royaume-Uni (GC) du 9 octobre 2003, Whitfield et autres c./ Royaume-Uni du 12 avril 2005, Young c./ Royaume-Uni du 16 janvier 2007, Black c./ Royaume-Uni du 16 janvier 2007.

21. C.E.D.H., arrêts Stitic c./ Croatie du 8 novembre 2007 et Gülmez c./ Turquie du 20 mai 2008.

22. C.E.D.H., arrêts Campbell et Fell c./ Royaume-Uni du 28 juin 1984, Ezeh et Connors c./ Royaume-Uni (GC) du 9 octobre 2003, Whitfield et autres c./ Royaume-Uni du 12 avril 2005, Young c./ Royaume-Uni du 16 janvier 2007 et Black c./ Royaume-Uni du 16 janvier 2007. L'on sait que la Cour considère qu'une privation de liberté ressortit par principe à la matière pénale (sauf dans les cas tout à fait exceptionnels où il serait impossible de considérer qu'une telle privation de liberté emporte un « préjudice important »). Or, le système des jours supplémentaires de détention pratiqué au Royaume-Uni, même s'il ne prolonge pas la durée de la peine initialement prononcée, se traduit malgré tout pour les détenus concernés par un allongement de la période à purger avant de pouvoir être libérés conditionnellement. La Cour considère que cette sanction emporte dès lors bien privation de liberté (et du même coup « accusation en matière pénale »), puisqu'en réalité elle a pour conséquence de les détenus restent en prison au-delà de la date à laquelle ils auraient normalement dû être libérés.

23. C.E.D.H., arrêt Gülmez c./ Turquie du 20 mai 2008 (dans cette affaire, la Cour a toutefois admis que l'article 6 de la Convention était applicable dans son volet civil).

24. C.E.D.H., arrêt Stitic c./ Croatie du 8 novembre 2007. Il s'agissait, dans le cas d'espèce, d'une peine de sept jours d'isolement mais assortie d'un sursis de trois mois. Cela étant, le fait que la sanction ait, en l'occurrence, été conditionnelle plutôt que ferme ne devrait en principe pas avoir été déterminant dans l'appréciation de la Cour puisqu'elle considère classiquement que le caractère pénal d'une procédure s'apprécie au regard de la sanction « susceptible d'être infligée » et donc par rapport au *maximum* de la peine applicable plutôt que par seule référence à la peine effective infligée (voy. notamment en ce sens C.E.D.H., arrêt Ezeh et Connors c./ Royaume-Uni (GC) du 9 octobre 2003, paragraphe 120).

25. C.E.D.H., arrêt Stitic c./ Croatie du 8 novembre 2007.

26. Toutes britanniques (voy. *supra*, note 20).

III. Quand peut-on considérer qu'il y a *idem* ?

13. S'il n'est pas simple de déterminer quand il y a *bis* au sens du principe *ne bis in idem* – en particulier dans la mesure où cela suppose de se prononcer sur le caractère potentiellement pénal de certaines sanctions administratives ou disciplinaires – il est tout aussi délicat d'apprécier ce que revêt exactement la notion d'*idem* au sens du même principe. Deux interprétations principales s'opposent en la matière, selon que l'on considère que la notion vise la matérialité des faits en cause (*idem factum*) ou leur qualification juridique (*idem légal*).

14. Sans revenir sur les hésitations qui ont caractérisé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point²⁷, on retiendra que, dans un arrêt de grande chambre du 10 février 2009 rendu à l'unanimité en cause de Zolotoukhine c./ Russie, la Cour a résolument opté pour la première approche et choisi de se focaliser désormais sur les faits réprimés, sans avoir égard à leur qualification juridique²⁸. Comme elle l'exprime au paragraphe 82 de son arrêt, « l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde " infraction " pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes »²⁹.

15. A s'en tenir à cette nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁰, l'on comprend mal que le tribunal correctionnel de Verviers soit arrivé à la conclusion que, dans la cause qui lui était soumise, l'infraction pénale ne s'appuyait pas sur le même fait que celui qui avait donné lieu à l'infraction disciplinaire. Il paraît évident, en effet, qu'en l'espèce c'est un seul et même épisode factuel qui a valu au détenu d'être successivement poursuivi au disciplinaire puis au correctionnel, et les considérations selon lesquelles l'infraction administrative – en ce qu'elle vise à sanctionner la désobéissance, l'indiscipline ou l'insubordination – peut aussi se concevoir indépendamment de toute infraction pénale³¹ paraissent hors de propos en l'occurrence. Elles pourraient tout au plus contribuer à justifier que la poursuite disciplinaire n'ait pas de caractère pénal au sens de la Convention (et qu'il n'y ait donc pas de *bis* en l'espèce), mais sont sans pertinence pour apprécier l'identité des faits infractionnels et l'existence d'un *idem*.

27. Sur ces hésitations, voy. notamment S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 484-487 ; F. KRENC, " La protection contre la répression administrative au regard de la Convention européenne des droits de l'homme ", in *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration*, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 111 et suivantes (spéc. p. 139-142) ; C. KARAKOSTA, " *Ne bis in idem* : une jurisprudence peu visible pour un droit intangible ", *R.T.D.H.*, 2007, p. 25 et suivantes (spéc. p. 34-39).

28. H. MOCK, " *Ne bis in idem* : Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits ", *R.T.D.H.*, 2009, p. 865 et suivantes ; F. KRENC, " *Non bis in idem* : la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme entend mettre fin à la cacophonie ", *Dr. pén. entr.*, 2009, p. 335 et suivantes ; P. HOET, " *Gelijkheid van feiten of van inbreuken en van strafrechtelijke vervolgingen of van vervolgingen met een strafrechtelijke karakter ?* ", *R.A.B.G.*, 2009, p. 890 et suivantes.

29. Appliquant cette nouvelle ligne jurisprudentielle dans le cas de monsieur Zolotoukhine, la Cour va décortiquer les événements et les accusations portées contre le requérant et considérer que, même si celui-ci avait en substance manifesté le même comportement pendant toute une journée (en ce qu'il n'avait cessé d'insulter différents fonctionnaires), il ne s'agissait pas d'un comportement continu mais de différentes manifestations du même comportement adoptées à un certain nombre d'occasions distinctes (encore que très proches dans le temps), contre des personnes et en des lieux différents. Ceci va permettre à la Cour de distinguer trois épisodes successifs et de constater que seul le premier avait donné lieu à doubles poursuites, en violation de l'article 4 du Protocole 7. Les nouveaux critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme pour interpréter la notion de *idem* paraissent donc directement inspirés des règles du théâtre classique : l'interdiction de répéter des poursuites vaudrait lorsque les faits que l'on veut encore sanctionner sont reliés aux précédents qui l'ont déjà été, par une unité de temps, de lieu et d'action.

30. Déjà répétée depuis lors à plusieurs reprises : voy. C.E.D.H., arrêts Ruotsalainen c./ Finlande du 16 juin 2009, Mareš c./ Croatie du 25 juin 2009 et Tsonyo Tsonov c./ Bulgarie du 14 janvier 2010.

31. Cette considération paraît directement inspirée d'un précédent jugement de la même chambre du tribunal correctionnel de Verviers, prononcé en matière de droit pénal social (Corr. Verviers, 18 mai 2009, cette revue, 2009, p. 1565 et suivantes).

Conclusion

16. Alors que le tribunal correctionnel de Verviers a considéré que le principe *ne bis in idem* n'était pas applicable en l'espèce, aux motifs qu'il n'y avait pas d'*idem* (identité de faits), même s'il y avait eu *bis* (répétition de poursuites à caractère pénal), nous parvenons à la même conclusion mais sur la base de prémisses exactement inverses : l'identité des faits nous paraît incontestable mais nous doutons, par contre, de la possibilité de qualifier de pénales, au sens de la Convention, les poursuites disciplinaires qui furent en l'occurrence menées en prison.

17. L'arrêt de grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme en cause de Zolotoukhine c./ Russie, et la nouvelle approche qu'il consacre de la notion d'*idem*, au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 pourraient³² avoir des implications majeures en droit belge, notamment dans le champ du droit pénal social : dès lors que les sanctions administratives infligées par l'O.N.Em sur la base des articles 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage présentent un « caractère pénal » clair, elles ne paraissent plus pouvoir être cumulées avec des poursuites de l'auditorat du travail portant sur des faits « identiques ou en substance les mêmes », et ce même si les éléments constitutifs essentiels de l'infraction administrative et de l'infraction pénale sont différents, seule la seconde supposant une intention frauduleuse³³.

18. Dans le champ pénitentiaire, par contre, le revirement de jurisprudence strasbourgeois nous paraît sans portée réelle, dans la mesure où, pour la Cour européenne des droits de l'homme, les procédures disciplinaires menées en prison ne revêtent de caractère pénal que lorsqu'elles sont susceptibles de déboucher sur un allongement de la durée de l'incarcération, ce qui n'est pas le cas en droit belge.

Il est reste que, sur ce dernier point aussi, la jurisprudence strasbourgeoise est susceptible d'évoluer, et qu'il faudra dès lors rester attentif aux développements qu'elle pourrait connaître en la matière.

MARIE-AUDE BEERNAERT

Professeur à l'UCL

Centre de recherche interdisciplinaire
sur la déviance et la pénalité (CRIDEP)

Bibliographie

Le paiement, par VANESSA DE FRANQUEN, CÉDRIC EYBEN, JULIE FELD, JEAN-FRANÇOIS GERMAIN, HERVÉ JACQUEMIN, JELENA JANJEVIC et CORALIE MARR, anthémis, 2009, 328 pages, 78 €.

Cet ouvrage paraît dans la collection « Recyclage en droit » qui rassemble les actes des conférences et des colloques organisés par le « Centre des facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit ». L'ouvrage recensé est le huitième volume de cette collection.

Plusieurs thèmes ont été traités : les principes et les modalités du paiement ; le paiement électronique ; le paiement avec subrogation ; les questions de preuve soulevées par le paiement ; le défaut de paiement et le paiement dans les procédures collectives.

Cet ouvrage fait très bien le point sur la problématique du paiement.

Il bénéficie, en outre, d'un soin éditorial remarquable.

CLAUDE PARMENTIER

32. Rappelons que l'interprétation que la Cour européenne donne ainsi de l'article 4 du Protocole 7 ne lie pas directement le juge belge, mais qu'à notre estime, celui-ci ferait malgré tout bien de s'inspirer de cette jurisprudence puisque, tôt ou tard, elle risque de s'imposer à lui, la ratification du Protocole 7 paraissant devoir intervenir à plus ou moins brève échéance.

33. Sur cette question, voy. F. KRENC, " *Non bis in idem* : la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme entend mettre fin à la cacophonie ", *Dr. pén. entr.*, 2009, p. 339, ainsi que R. MALAGNINI, " L'application du principe *non bis in idem* : le cas de l'assurance-chômage ", cette revue, 2009, p. 1571 et suivantes.